



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret
autorisant la dénonciation du concordat
intercantonal sur le commerce des armes
et des munitions et abrogeant la loi
concernant les armes et les munitions
(Du 16 août 2000)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter un projet de décret autorisant la dénonciation du concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions, du 27 mars 1969 et portant abrogation de la loi sur les armes et les munitions, du 29 juin 1976.

1. INTRODUCTION

Un concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions (abrégé ci-après : le concordat) a été conclu le 27 mars 1969, en remplacement d'un concordat du 20 juillet 1944. A l'exception de celui d'Argovie, tous les cantons y ont adhéré, le canton de Neuchâtel le 11 octobre 1976, conformément à l'article premier de la loi sur les armes et munitions, du 29 juin 1976. Ce concordat a été approuvé par le Conseil fédéral, le 13 janvier 1970.

2. LÉGISLATION CANTONALE

Comme dans d'autres cantons, le Conseil d'Etat a adopté des dispositions d'exécution complétant et renforçant celles du concordat, ainsi que de la loi du 29 juin 1976, notamment en ce qui concerne la vente professionnelle d'armes (patente d'armurier), le contrôle et le port d'armes, la dernière fois par arrêté du 8 octobre 1990.

3. LÉGISLATION FÉDÉRALE

A l'initiative du canton du Tessin et de M. François Borel, conseiller national, réclamant une réglementation uniforme sur les armes et la création de la norme constitutionnelle nécessaire à cet effet, interventions acceptées par l'Assemblée fédérale, la Constitution fédérale a été complétée par un nouvel article 40 bis, adopté par tous les cantons et par le peuple, le 26 septembre 1993.

Sur cette base, le parlement a adopté la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm), du 20 juin 1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Cette loi a été complétée par l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ordonnance sur les armes, OArm), du 21 septembre 1998, le règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes, du 21 septembre 1998, l'ordonnance sur les exigences minimales aux locaux servant au commerce d'armes, du 21 septembre 1998 et le règlement d'examen pour le permis de port d'armes, du 21 septembre 1998.

4. CONSÉQUENCES

Afin de permettre l'application de la LArm dès son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} janvier 1999, il convenait de désigner les autorités compétentes. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a adopté le 14 décembre 1998 le règlement d'application de la LArm ; il a abrogé l'arrêté du 8 octobre 1990.

Par lettre du 28 avril 2000 adressée à ses membres, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police a constaté que la LArm régit dorénavant les domaines qui relevaient du concordat, de sorte que, pour éviter des doublons et la confusion dans la mise en œuvre de cette loi, il appartenait aux cantons de prendre les mesures nécessaires à l'abrogation du concordat, d'une part, d'adapter ou d'abroger les dispositions cantonales qui y font référence, d'autre part.

C'est pourquoi nous vous soumettons un projet de décret autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le concordat afin de permettre son abrogation formelle, ainsi qu'à abroger la loi cantonale sur les armes et les munitions, du 29 juin 1976.

5. CONCLUSIONS

Nous disposons donc actuellement de dispositions fédérales, qui rendent l'existence de dispositions concordataires inutiles. Par le présent rapport, le Conseil d'Etat vous prie de prendre acte des adaptations d'ordre formel, rendues nécessaires par l'existence desdites dispositions législatives fédérales.

Conformément à la loi d'organisation du Grand Conseil, la commission des affaires extérieures a été informée, dès lors que le présent rapport implique l'abrogation de dispositions concordataires.

Nous vous prions en conséquence de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'adopter le décret ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 août 2000

Au nom du Conseil d'Etat :

Le président,

Le chancelier,

Th. BÉGUIN

J.-M. REBER

Décret
autorisant la dénonciation du concordat
intercantonal sur le commerce des armes
et des munitions et abrogeant la loi
concernant les armes et les munitions

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 août 2000,
décète:

Article premier Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer le concordat intercantonal sur le commerce des armes et des munitions, du 27 mars 1969.

Art. 2 La loi sur les armes et les munitions, du 29 juin 1976 est abrogée.

Art. 3 ¹ Le présent décret, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

² Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir à sa promulgation et son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
Le président, Les secrétaires,